



Directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires, de la Police cantonale bernoise et de l'Assurance immobilière Berne sur l'alarme de la population (DAP)

L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires, la Police cantonale bernoise et l'Assurance immobilière Berne,

vu l'article 16 de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)¹, l'article 18 de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection de la population (OProP)², les articles 22 à 24, 27, 28 et 44 à 46 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi)³, l'article 2 de l'ordonnance du 25 novembre 2020 portant introduction de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (Oi LPPCi)⁴, les articles 16, 17, 20 à 22, 24, 25 et 99 de l'ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCPP)⁵, les articles 1 à 3 de l'ordonnance du 20 novembre 2019 sur la police (OPol)⁶ et l'article 13 des instructions de l'Assurance immobilière Berne du 1^{er} janvier 2014 concernant les sapeurs-pompiers (ISC),

éditent les directives suivantes:

1 Compétences

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires

Art. 1

¹ L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) est l'autorité compétente pour coordonner l'alarme de la population.

Police cantonale

Art. 2

¹ La Police cantonale (POCA) est responsable du déclenchement de l'alarme générale au moyen de la télécommande de sirènes (Polyalert).

Communes

Art. 3

¹ Les communes assurent la transmission de l'alarme à la population sur leur territoire, conformément à l'article 2, alinéa 2 Oi LPPCi.

² Elles garantissent la transmission immédiate de l'alarme et des consignes de comportement destinées à la population aux destinataires prévus et l'alarme de la population au moyen des sirènes fixes et mobiles, ainsi que par alarme téléphonique, au plus tard dans l'heure suivant la réception de l'alerte par le poste d'alarme de la commune.

³ Elles désignent un interlocuteur pour les questions de coordination en matière d'alarme de la population et l'annoncent auprès de l'OSSM.

Exploitants d'ouvrages d'accumulation

Art. 4

¹ Les exploitants d'ouvrages d'accumulation sont responsables du déclenchement de l'alarme-eau.

¹ RS 520.1

² RS 520.12

³ RSB 521.1

⁴ RSB 521.111

⁵ RSB 521.10

⁶ RSB 551.111

2 Alarme de la population

2.1 Poste d'alarme de la commune

Compétence

Art. 5

¹ Les corps de sapeurs-pompiers exécutent les tâches incombant au poste d'alarme de la commune sur mandat de celle-ci.

² Lorsque des communes ont fusionné leurs corps de sapeurs-pompiers, elles confient un mandat de prestation au poste d'alarme conjoint.

Tâches

Art. 6

¹ Les postes d'alarme des communes exécutent leurs tâches conformément au dossier « Poste d'alarme de la commune ».

² Ils sont notamment joignables en permanence, réceptionnent toutes les notifications d'alarme provenant de la POCA et les transmettent aux forces d'intervention, aux organes de conduite civils et aux autorités.

Organisation

Art. 7

¹ La commune est responsable de l'alarme de la population. Elle veille à la création et à la mise à jour des documents et des stratégies nécessaires en collaboration avec la commandante ou le commandant de l'organisation de protection civile (OPC) compétente et avec la cheffe ou le chef du poste d'alarme de la commune.

² La commandante ou le commandant du corps des sapeurs-pompiers est la cheffe ou le chef du poste d'alarme de la commune.

³ En cas d'alarme, le corps des sapeurs-pompiers assure l'exécution des tâches qui lui sont attribuées en qualité de poste d'alarme de la commune.

⁴ La commandante ou le commandant de l'OPC compétente est à disposition des communes et du poste d'alarme de la commune, notamment pour prêter son concours à la préparation et à la coordination de tâches relatives aux sirènes.

2.2 Moyens disponibles

Art. 8

¹ La transmission de l'alerte et de l'alarme à la population intervient par le biais de sirènes fixes et mobiles, ainsi que par l'alarme téléphonique.

² Les sirènes mobiles desservent les zones extérieures à la couverture sonore assurée par les installations fixes.

³ Les habitations isolées situées hors de portée des sirènes fixes et mobiles sont répertoriées dans des listes d'alarme téléphonique.

⁴ Dans les zones proches des ouvrages d'accumulation, des sirènes combinées permettent aux exploitants de ces ouvrages de déclencher l'alarme-eau, enjoignant à la population de quitter sans délai le secteur menacé.

2.3 Déclenchement à distance

Art. 9

¹ D'ordinaire, les sirènes fixes sont déclenchées par la Centrale d'engagement régionale (CER) de la POCA, au moyen de la télécommande de sirènes (Polyalert).

² Les postes d'alarme des communes de la région sinistrée sont alertés préalablement au déclenchement de l'alarme générale par la CER.

³ Ils sont responsables de la transmission immédiate de l'alarme à la population ainsi qu'aux forces d'intervention, aux organes de conduite civils et aux autorités.

⁴ La préparation des sirènes mobiles est effectuée de sorte que les véhicules concernés puissent partir au plus tard 30 minutes après la réception de l'alerte par le poste d'alarme de la commune.

⁵ L'alarme téléphonique commence 30 minutes après la réception de l'alerte.

⁶ Toutes les mesures d'alarme de la population doivent être achevées dans l'heure suivant la réception de l'alerte.

⁷ Le poste d'alarme de la commune confirme à la CER la transmission de l'alarme de la population.

2.4 Déclenchement manuel

Art. 10

¹ Dans des cas exceptionnels (notamment une panne du système de commande à distance), les sirènes fixes doivent pouvoir être déclenchées manuellement.

² Dès qu'un poste d'alarme de la commune constate que des sirènes fixes ne se mettent pas en marche, il procède à leur déclenchement manuel sur place.

³ Si une sirène fixe ne peut pas non plus être déclenchée manuellement, le poste d'alarme de la commune assure la couverture de la zone concernée par des sirènes mobiles.

2.5 Messages ICARO⁷

Art. 11

¹ En cas de transmission de l'alarme par le biais des sirènes, les consignes de comportement doivent être immédiatement diffusées par la radio (messages ICARO) conformément aux prescriptions fédérales.

² Les messages sont rédigés automatiquement par le système Polyalert lors de la publication de l'alarme et sont transmis aux stations de radio.

⁷ Information Catastrophe Alarme Radio Organisation

2.6 Comportement en cas de fausse alarme

Art. 12

¹ Si une fausse alarme est déclenchée par le biais d'une sirène fixe, le poste d'alarme de la commune doit en prévenir aussitôt la CER. Cette dernière informe la population concernée par un message ICARO relayé par la radio et veille à prévenir l'OSSM de manière appropriée.

2 Sirènes

Art. 13

¹ Jusqu'à ce que la Confédération procède à la répartition des tâches relevant du domaine des sirènes d'alarme (le 31 décembre 2028 au plus tard), les sirènes fixes restent propriété des communes.

² Les communes sont responsables de l'exploitation et de l'entretien des sirènes. Elles sont indemnisées par un forfait par sirène fixe et par année, à condition qu'il existe un contrat de maintenance avec un fournisseur de sirènes reconnu par l'OSSM.

³ Le forfait est versé à la fin du mois de janvier au plus tard pour l'année précédente.

⁴ L'OSSM assume les coûts de réparation des sirènes, dans la mesure où il a donné le mandat de réparation.

Art. 14

¹ Les communes répondent de la disponibilité opérationnelle permanente des sirènes fixes et mobiles.

² Elles prennent en charge les coûts liés aux dommages causés intentionnellement et par négligence aux sirènes et au système de commande à distance.

4 Contrôle de la transmission de l'alarme

Art. 15

¹ Le test annuel des sirènes sert au contrôle technique des installations, du fonctionnement opérationnel des sirènes fixes et mobiles et de la disponibilité opérationnelle des postes d'alarme des communes.

² L'OSSM met un modèle de dossier à disposition des postes d'alarme des communes, qui l'adaptent aux contraintes locales.

³ Il contrôle périodiquement la disponibilité des postes d'alarme des communes.

Entrée en vigueur **Art. 16**

¹ Les présentes directives entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 et remplacent toutes les directives antérieures à ce sujet.

Berne, le 17 février 2025

Office de la sécurité civile, du sport
et des affaires militaires du canton de Berne

Hanspeter von Flüe, Dr. phil. I / EMBA
Chef d'office

Police cantonale bernoise

Christian Brenzikofer
Commandant

Assurance immobilière Berne

Peter Frick
Responsable des sapeurs-pompiers